

4. Au Mexique, le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada, le Ministère des Affaires extérieures par l'entremise de l'Ambassade du Canada à Mexico conviendront des points suivants au plus tard le 30 juin 1973:

- (a) les domaines de formation et de spécialisation qui les intéressent respectivement;
- (b) le nombre des stagiaires;
- (c) le montant des sommes payables conformément au paragraphe 9;
- (d) le montant et les conditions relatives aux assurances maladie et accident;
- (e) toutes autres dispositions administratives et financières se rapportant à la bonne marche du programme.

5. La période de formation qui durera en principe de quatre à douze mois, sera déterminée individuellement pour chaque stagiaire et comprendra au besoin dans le pays d'accueil, si les Parties sont d'accord, un programme d'orientation ou des cours supplémentaires de langue.

6. Au Mexique, le Conseil national des Sciences et de la Technologie et au Canada, le Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration dresseront une liste sélective des stagiaires proposés, puis se la soumettront pour approbation avec documentation à l'appui, à une date mutuellement convenue. Normalement, liste et documents seront soumis chaque année par voie diplomatique; l'avis d'approbation ou de rejet de la candidature de chaque stagiaire proposé devra être notifié dans les 60 jours.

7. Le pays d'accueil s'occupera de trouver un logement pour les stagiaires nouvellement arrivés en tenant compte dans la mesure du possible de la préférence de chacun quant au type d'hébergement souhaité.

- 8. (a) Le pays d'envoi assumera les frais de transport de retour de ses stagiaires du lieu indiqué par le pays d'envoi jusqu'au lieu indiqué par le pays d'accueil.
- (b) Lorsque le mode de transport choisi sera l'avion, le voyage se fera en classe économique.
- (c) Le pays d'accueil assumera les frais de tout transport effectué par les stagiaires à l'intérieur du pays lorsque ces déplacements s'inscriront dans le cadre de leur programme de stage.

9. (a) Le pays d'accueil prendra à sa charge les frais de séjour raisonnables des stagiaires y compris les frais de logement et de subsistance et l'argent de poche.

- (b) Le pays d'accueil prendra à sa charge les frais de scolarité relatifs à la formation ou à la spécialisation des participants au programme.